

CANADIAN DELEGATION TO THE UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY  
(FIFTEENTH SESSION)  
DELEGATION DU CANADA AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES  
(QUINZIEME SESSION)

---

TEXTE PRELIMINAIRE

PRESS RELEASE  
COMMUNIQUE DE PRESSE  
No. 42

PRESS OFFICE  
BUREAU DE PRESSE  
750 3ème avenue  
YU 6-5740

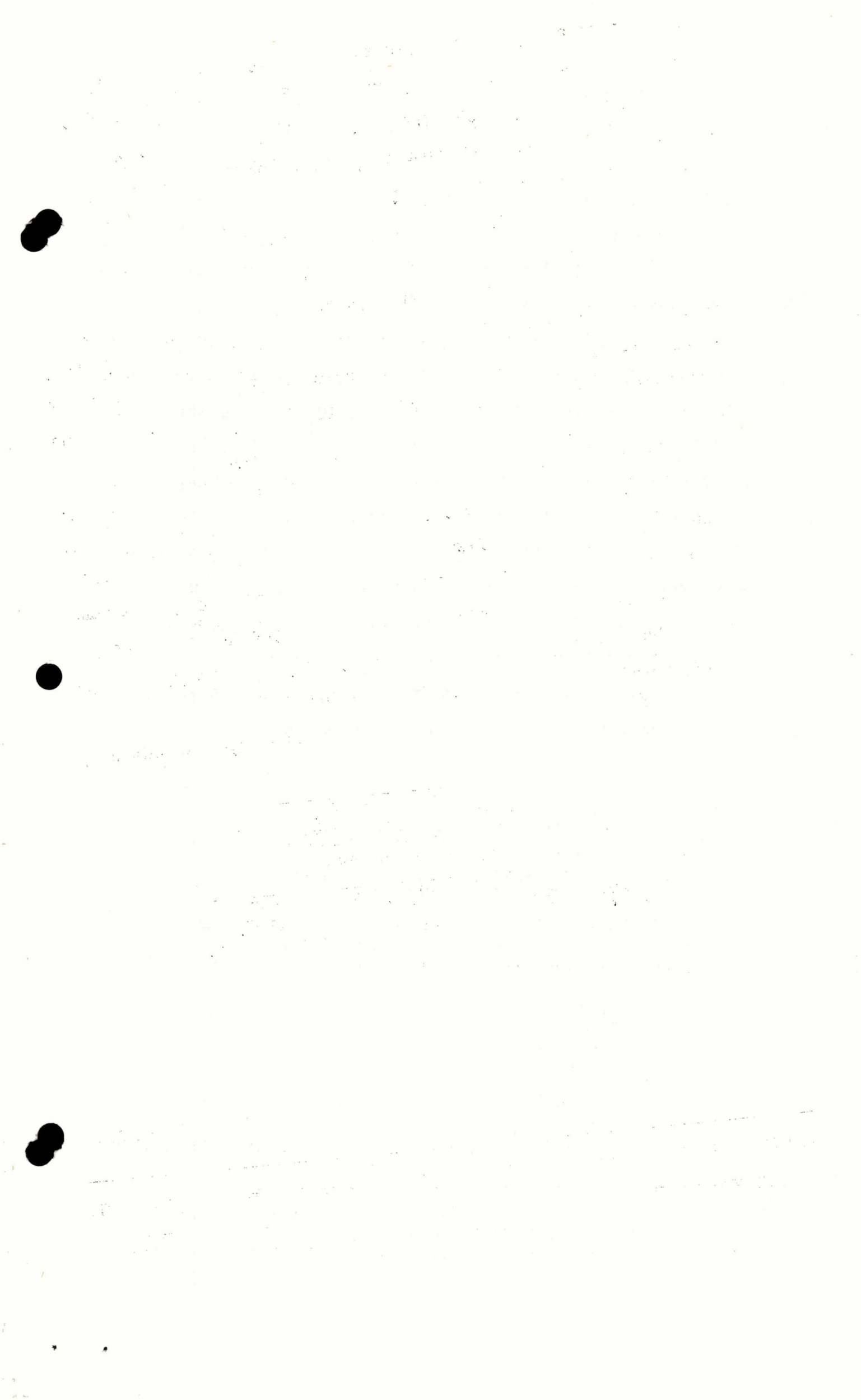
Déclaration de monsieur Martial Asselin, M.P.,  
représentant canadien à la quatrième commission  
de l'Assemblée Générale, le 18 avril 1961

Rapport du Conseil de Tutelle-  
Cameroun sous administration  
britannique - Question No. 13  
à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

C'est avec beaucoup d'intérêt et le plus grand soin que ma délégation a étudié le rapport du commissaire des Nations Unies chargés de la surveillance des plébiscites au Cameroun méridional et septentrional sous administration du Royaume Uni. Nous avons également prêté grande attention aux différents documents qui nous ont été présentés par la république du Cameroun et le Royaume Uni sur cette question, ainsi qu'aux différentes déclarations qui ont été faites depuis l'ouverture du présent débat, et plus spécialement à celles du commissaire des Nations Unies, du distingué ministre des affaires étrangères de la république du Cameroun et enfin du distingué représentant de la puissance administrante.

Qu'il me soit d'abord permis, monsieur le président, de m'associer de tout coeur, au nom de ma délégation, aux témoignages que l'on a rendus ici à monsieur l'ambassadeur Abdoh, pour la qualité et l'objectivité du rapport qu'il nous a présenté. Tous ont été unanimes à reconnaître l'honnêteté, la sincérité, le désintéressement et l'impartialité dont l'ambassadeur Abdoh a fait preuve dans son rôle de commissaire aux plébiscites. Cette



unanimité de toutes les délégations là-dessus, y compris celles qui sont, à divers titres, parties au présent débat, est pour nous de la plus grande importance. Elle justifie la pleine confiance que ma délégation a toujours accordé au docteur Abdoh, mais elle implique aussi que l'on ne saurait contester les conclusions du rapport présentement à l'étude à moins de produire devant la commission des preuves irréfutables démontrant que la bonne foi de son auteur a été trompée, que des faits importants et graves ont échappé à l'observation du Dr. Abdoh et que ces lacunes ont pour effet de fausser complètement le sens du rapport et les conclusions que le commissaire aux plébiscites a cru bon de présenter.

Or, même après avoir entendu les arguments de la délégation du Cameroun ou le témoignage de certains pétitionnaires à cet effet, ma délégation est loin de croire que de telles preuves aient été présentées. Il est dans l'ordre de se poser au sujet du rapport, un certain nombre de questions, je le reconnais volontiers, puisque l'objet principal du présent débat est de porter un jugement de valeur sur les résultats du plébiscite de février dernier tels que présentés dans le rapport et d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Il convient donc d'examiner avec sérieux les arguments de ceux qui contestent le plébiscite.

Je m'en tiendrai exclusivement au plébiscite au Cameroun septentrional puisque l'autorité administrante comme le gouvernement de la république du Cameroun paraissent souscrire l'un et l'autre aux conclusions du rapport sur les résultats du plébiscite dans la partie méridionale du territoire. Il semble qu'il n'y ait aucun problème à ce sujet. Il restera à notre commission à en tirer les conclusions logiques.

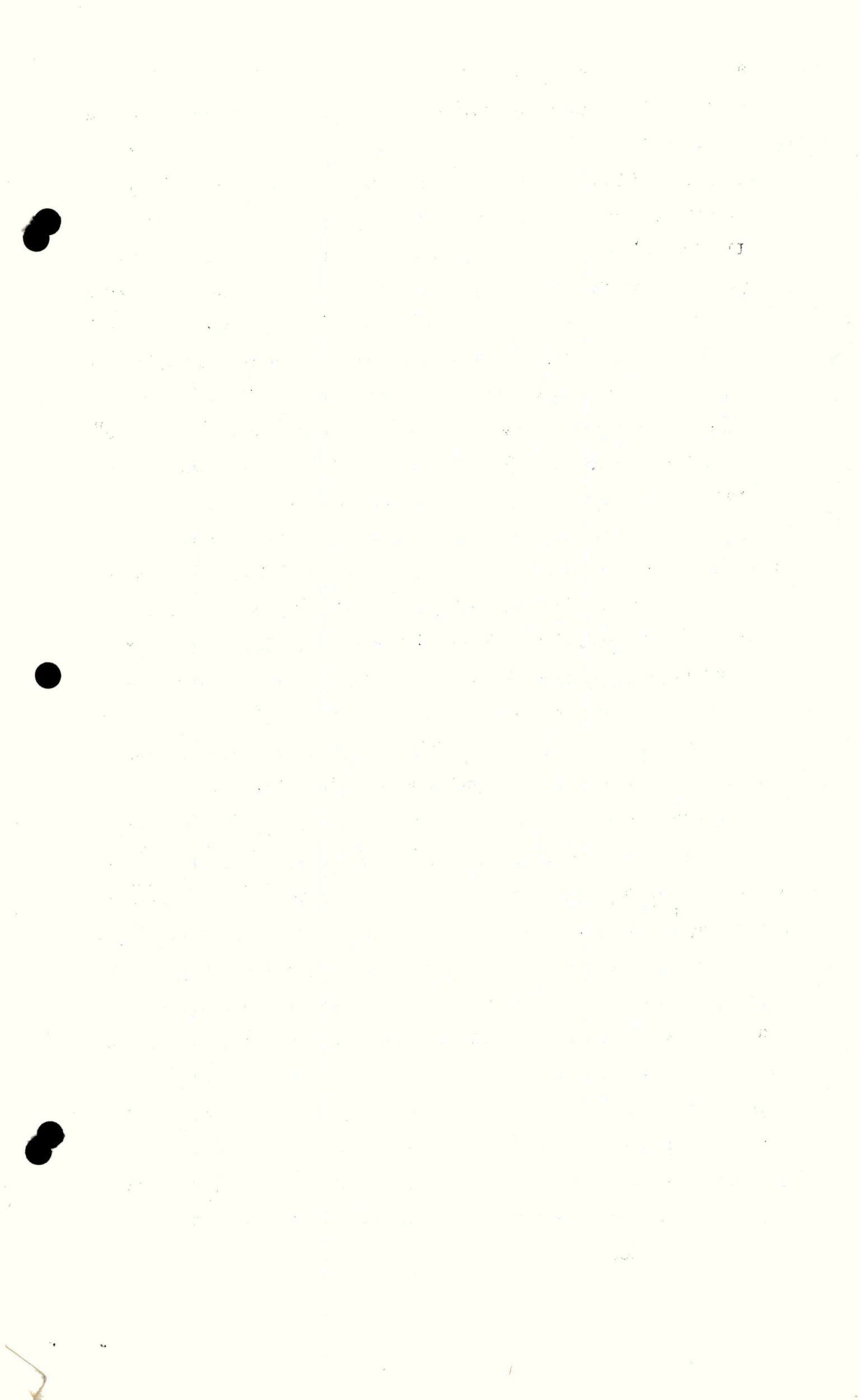
Mais le cas du plébiscite au Cameroun septentrional est tout à fait différent puisque le distingué ministre des affaires étrangères de la république du Cameroun a cru bon

*[The text in this document is extremely faint and illegible. It appears to be a multi-paragraph document with several lines of text per paragraph. The content is not discernible.]*

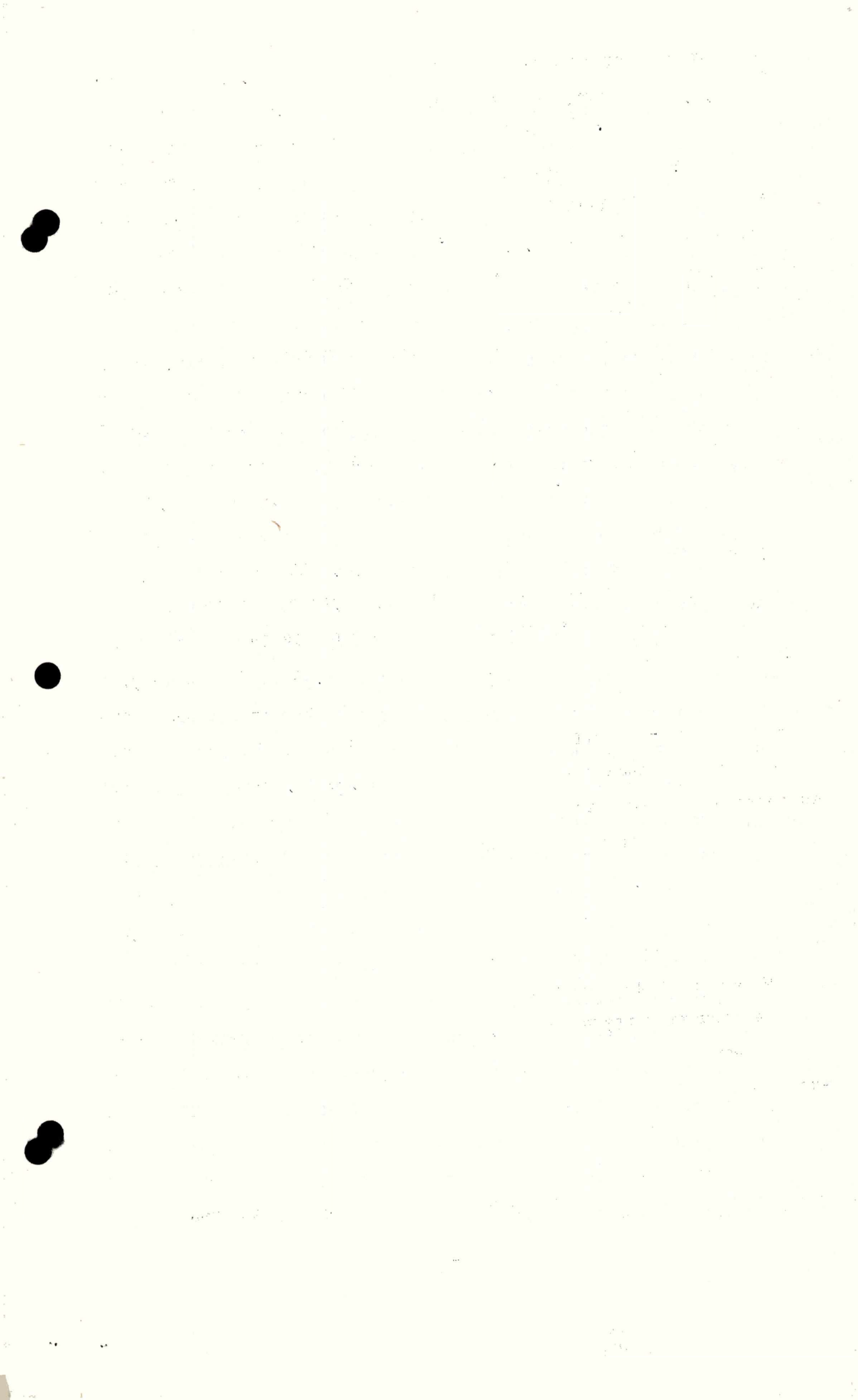
devoir formellement en contester les résultats au nom de son gouvernement et en a demandé l'annulation. Au sens du gouvernement de la république du Cameroun en effet, le Royaume Uni d'une part, aurait violé les accords de tutelle et l'article 76 de la Charte des Nations Unies, en ne favorisant pas l'évolution progressive des peuples du territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes; il n'aurait pas d'autre part appliqué les différentes résolutions de l'Assemblée Générale et plus spécialement les paragraphes 6 et 7 du dispositif de la résolution 1473 (XIV) qui constituaient un préalable et tendaient à garantir la libre expression des populations au cours des opérations du plébiscite. La république du Cameroun estime donc que, dans ces conditions, les populations n'ont pu choisir librement entre les deux solutions qui s'offraient à eux.

Ce sont là, monsieur le président, des accusations extrêmement graves qui ne sauraient être traitées à la légère. Ma délégation regrette cependant que le distingué ministre des affaires étrangères de la République du Cameroun a cru devoir les formuler en les accompagnant d'attaques personnelles contre le Royaume Uni; ceci à mon sens, ne peut que desservir sa cause.

Je voudrais d'abord examiner la première de ces accusations. A vrai dire, je suis plutôt d'avis que la façon dont la puissance administrante a cru bon devoir administrer le territoire jusqu'à ce jour ne saurait guère entrer dans le cadre du présent débat. Le Royaume Uni a eu l'occasion de présenter chaque année depuis la signature des accords de tutelle, un rapport au Conseil de Tutelle sur la façon dont **il** se déchargeait de ses responsabilités aux Camerouns méridional et septentrional. La quatrième commission et l'Assemblée Générale ont également eu l'occasion d'étudier ces rapports et de passer les recommandations qu'on estimait nécessaires à ce propos. A notre connaissance, cependant, il n'a été question à aucune de



ces occasions, d'accuser la puissance administrante d'avoir suivi au Cameroun septentrional une politique qui aurait été, je cite, "d'une façon continue en violation des dispositions des accords de tutelle et de la Charte des Nations Unies" pour reprendre l'expression du distingué représentant du Cameroun. Sans doute a-t-on recommandé au cours des années, des améliorations, des changements, des transformations qui s'imposaient au Cameroun septentrional, sans doute a-t-on fait à l'occasion diverses réserves sur l'administration de la puissance administrante mais, à notre connaissance, on n'a jamais affirmé, comme l'a fait le distingué représentant du Cameroun que le manquement par la puissance administrante aux engagements pris solennellement devant l'Assemblée Générale était tel qu'il devrait constituer une clause d'annulation de l'accord de tutelle lui-même. Pourquoi faudrait-il que de telles affirmations que personne ne s'était cru justifié de faire jusqu'à hier, deviennent soudainement justifiables? Le conseil de tutelle, la quatrième commission, l'Assemblée Générale se seraient-ils trompés pendant des années, auraient-ils été tenus dans l'ignorance et l'obscurité malgré les rapports annuels de la puissance administrante et malgré les rapports des missions de visite. Ce serait là, monsieur le président, faire injure à la compétence et à l'intelligence des organismes en cause et des membres qui les constituaient et je suis convaincu que le distingué ministre des affaires étrangères du Cameroun n'avait pas dans l'intention de suggérer ceci puisqu'il a solennellement rendu hommage ici, dans des termes très touchants d'ailleurs, à la clairvoyance et à la compétence de ces mêmes organismes. Bien plus, ma délégation est fermement convaincu qu'en adoptant les résolutions 1350(XIII) et 1473(XIV) l'Assemblée Générale estimait que compte tenu des conditions particulières propres au Cameroun septentrional, les fins essentielles du régime de tutelle pouvaient être considérées comme ayant été atteintes et pour cette raison, les populations





devaient être mises à même d'exprimer librement leur choix au sujet de leur avenir. S'il n'en avait pas été ainsi, ces résolutions perdraient alors tout leur sens et les plébiscites de février dernier seraient une monstrueuse supercherie machinée par l'organisation internationale.

Passons maintenant aux conditions préalables qui devaient être remplies antérieurement à la tenue du plébiscite. Le distingué ministre des affaires étrangères du Cameroun rangeait parmi ces conditions, les clauses des paragraphes 6 et 7 du dispositif de la résolution 1473(XIV) dont ma délégation a d'ailleurs eu l'honneur d'être co-auteur. Nous sommes sur ce point entièrement d'accord avec lui. Mais ces conditions préalables ne se réduisaient pas aux seules clauses de cette résolution, elles comprenaient également les clauses de la résolution 2013 adoptée par le Conseil de Tutelle en date du 9 juin 1960 au cours de sa 26ème session.

Le paragraphe 6 de la résolution 1473 recommandait en effet que des mesures soient prises sans retard afin d'assurer une plus ample décentralisation des pouvoirs administratifs et la démocratisation effective du système d'administration locale dans les parties septentrionales du territoire sous tutelle. Sur la base de ce que dit le rapport du commissaire des Nations Unies à ce sujet, et des déclarations entendues au cours du présent débat, ma délégation est d'avis que la puissance administrante a appliqué la recommandation de l'Assemblée Générale, compte tenu des conditions très particulières existant dans cette partie du territoire. Mais il serait illusoire de croire que les changements apportés étaient susceptibles de changer la situation en quelques mois. L'ambassadeur Abdoh ne disait-il pas ici même en présentant son rapport au cours de la 1,141ème séance que la situation je cite "ne pourra être transformée que par un processus ordonné de progrès qui demandera bien des années

Faint, illegible text covering the page, possibly bleed-through from the reverse side. The text is too light to transcribe accurately.

peut-être même des décennies". C'est dans cet optique qu'il faut, selon nous, juger des changements apportés par la puissance titulaire, conformément à la résolution 1473. Ceci dit, nous croyons, en toute objectivité, que le Royaume Uni a rempli les exigences de l'article 6 de la résolution.

Cette même résolution recommandait au paragraphe 7, la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigeria, cette séparation devant être achevée le 1<sup>er</sup> octobre 1960, date à laquelle la Nigeria devait accéder à l'indépendance. Nous croyons que la puissance administrante a également respecté cette recommandation de l'Assemblée Générale. Sans doute ne l'a-t-elle pas fait de la manière que d'aucuns auraient espérer, mais du moins, a-t-elle réalisé la séparation des deux administrations, en prenant les dispositions qu'elle avait pris soin de porter à la connaissance du Conseil de Tutelle, au cours de sa 26ème session. L'annonce de ces dispositions avait à l'époque soulevée fort peu d'objections. Elles furent donc appliquées par l'autorité administrante ainsi que le confirme le rapport du commissaire aux Nations Unies; ce rapport nous confirme aussi la réorganisation des forces de police sous l'autorité entière et directe d'un officier supérieur de police, responsable exclusivement devant l'administrateur du territoire conformément aux recommandations de la résolution 2013 du Conseil de Tutelle en date du 9 juin 1960.

Ma délégation reconnaît volontiers que les mesures prises n'ont pas opéré la séparation administrative idéale, je veux dire une séparation susceptible de créer un climat tel que le doute et la suspicion aient été impossibles; mais étant donné le peu de temps dont on disposait avant la tenue du plébiscite et vu les conditions particulières prévalent au Cameroun septentrional, nous ne voyons guère quel autre choix était laissé à la puissance administrante. Toute autre décision eut sans doute provoqué un délai important dans la tenue du



plébiscite. A cet égard, les paragraphes 418 à 421 inclusivement du rapport nous paraissent particulièrement éclairants sur les considérations pratiques qui ont amené l'autorité administrante à prendre les mesures dont nous avons parlé concernant la séparation des deux administrations. Il nous paraît notable que malgré toutes les difficultés qui risquaient de créer ces mesures, le docteur Abdoh note, je cite "qu'aucune preuve d'irrégularité n'a été découverte". Encore ici, je ne crois pas que l'on ait fourni des preuves susceptibles de renverser les conclusions du rapport et pour cette raison, nous ne pouvons pas souscrire à la thèse avancée par la délégation du Cameroun.

Je veux maintenant passer à l'examen de la conduite des opérations du plébiscite. Ma délégation a lu attentivement le document publié par le ministère des affaires étrangères de la république du Cameroun, y a relevé soigneusement les diverses irrégularités qui sont mentionnées dans ce document, ainsi que les remarques et conclusions qu'on y trouve. Nous avons ensuite procédé, si je puis dire, à une confrontation entre le document camerounais et le rapport du commissaire aux Nations Unies et j'avoue que nous avons dû en toute honnêteté reconnaître que le rapport ne confirmait ou ne laissait soupçonner aucune des irrégularités mentionnées dans le document camerounais et ne justifiait en aucun cas les différentes remarques avancées dans le même document. Comme je l'ai dit au début de ma déclaration, monsieur le président, à peu près toutes les délégations sont apparemment unanimes à louer l'objectivité et l'impartialité du docteur Abdoh et je puis dire qu'il jouit de la plus entière confiance de ma délégation. Nous sommes prêts à reconnaître que des faits aient pu lui échapper, qu'il est susceptible de se tromper dans ses jugements, mais encore faudrait-il nous les prouver d'une façon irréfutable. Nous ne croyons pas que ces preuves aient été offertes et pour autant, nous nous devons de souscrire à ses conclusions, et

Faint, illegible text covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side. The text is too light to transcribe accurately.



reconnaître que le plébiscite a été organisé et conduit de manière efficace, conformément aux dispositions législatives prévues à cet effet et qu'en dépit des défauts et des lacunes qui tenaient à la situation au Cameroun septentrional je suis convaincu que la population a eu la possibilité, lors du vote, de se prononcer librement et dans le secret sur les solutions qu'offrait le plébiscite.

Ce jugement, le docteur Abdoh l'a porté, nous a-t-il dit en présentant son rapport, en tenant compte des limites imposées par les conditions résultant de l'évolution historique et de l'état de choses qui existe au Cameroun septentrional du point de vue politique, économique et social.

La délégation canadienne, monsieur le président, va donc soutenir les conclusions du rapport du commissaire des Nations Unies pour les raisons que je viens d'exposer, et nous croyons que les mesures nécessaires devraient être prises au plus tôt pour en mettre les résultats en oeuvre. Ce faisant, nous sommes convaincus que toute autre attitude risquerait d'entraîner des conséquences des plus graves. Rejeter les conclusions du rapport sans avoir prouvé irréfutablement qu'elles sont fausses, signifierait que l'efficacité de l'organisme est en elle-même douteuse et n'offre pas a priori de garanties d'impartialité et d'objectivité. Le rejet des conclusions du rapport signifierait également que l'abrogation des accords de tutelle ne saurait avoir lieu avant un autre délai d'un an ou plus alors que les populations du territoire ont exprimé d'une façon claire et tranchée leur désir quant à leur avenir. Comment les populations du territoire pourraient-elles comprendre que les résultats du plébiscite ne peuvent pas être mis en oeuvre alors qu'on leur a fait savoir que leur désir serait pris en considération sitôt les résultats du scrutin connus?

1. The first part of the document is a list of names.

2. The second part of the document is a list of dates.

3. The third part of the document is a list of locations.

4. The fourth part of the document is a list of events.

5. The fifth part of the document is a list of people.

6. The sixth part of the document is a list of organizations.

7. The seventh part of the document is a list of activities.

8. The eighth part of the document is a list of results.

9. The ninth part of the document is a list of conclusions.

10. The tenth part of the document is a list of recommendations.

11. The eleventh part of the document is a list of suggestions.

12. The twelfth part of the document is a list of notes.

13. The thirteenth part of the document is a list of references.

14. The fourteenth part of the document is a list of sources.

15. The fifteenth part of the document is a list of acknowledgments.



En terminant, monsieur le président, qu'on me permette de dire que quelque soit les décisions de l'Assemblée Générale sur la question qui nous occupe, c'est le profond espoir de ma délégation que ceci n'affectera en rien la cordialité des rapports entre la république du Cameroun et la Nigeria. C'est avec plaisir d'ailleurs que nous avons enregistré la déclaration du distingué ministre des affaires étrangères du Cameroun à l'effet qu'il ne s'agissait pas là d'une dispute entre son pays et la Nigeria. Le distingué représentant de la Nigeria a manifesté son accord à ce sujet. Ces deux pays sont voisins, ils auront demain des problèmes communs et auront également besoin de leur coopération réciproque pour résoudre les difficultés. Tous les deux peuvent apporter beaucoup à l'Afrique. Il serait désastreux que l'on permette aux rancœurs et ressentiments personnels de saper les fondements de la confiance mutuelle qui sont à la base de toute coopération entre pays. Mon pays s'honore, monsieur le président, de partager avec le Cameroun les richesses de la culture française et de la langue française, car la culture française est l'une des deux grandes cultures du Canada, et ma délégation s'honore aussi de siéger à la gauche de celle de la république du Cameroun. Mais il s'honore également de faire partie avec la Nigeria de ce qu'on appelle le Commonwealth des Nations. Ayant dit ceci, je veux assurer les délégations du Cameroun et de la Nigeria comme toutes les délégations ici, que ma délégation a cherché à établir sa position sur la question qui nous occupe non pas en nous basant sur les différents sentiments qui nous animent, quelque légitime soient-ils, mais sur des principes auxquels nous croyons profondément et que nous ne saurions rejeter sans nous renier nous-mêmes.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author details the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated processes. The goal is to ensure that the information gathered is both reliable and comprehensive.

The third part of the report focuses on the results of the analysis. It shows a clear upward trend in the data over the period studied. This suggests that the current strategy is effective and should be continued.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for future actions. These include regular audits, improved record-keeping, and continued monitoring of the data to ensure long-term success.

